

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 25 mars 2019  
~~~~~

**CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE
AVEC LA COMMUNE DE CAMPAGNAN
RÉHABILITATION DU RÉSEAU D'EAUX USÉES DE LA "RUE DES ÉCOLES"
ET DE LA "ROUTE DE SAINT PARGOIRE".**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 25 mars 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire / Salle des Commissions, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur José MARTINEZ, Monsieur René GARRO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Mme Nicole MORERE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Monsieur Yannick VERNIERES -M. Jean-Marie TARISSE suppléant de M. Maurice DEJEAN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Jean BRENGUES suppléant de Madame Véronique NEIL

Procurations :

Madame Jocelyne KUZNIAK à Monsieur Claude CARCELLER, Mme Agnès CONSTANT à M. Georges PIERRUGUES, M. Pascal DELIEUZE à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Amélie MATEO à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL à Monsieur Marcel CHRISTOL, M. Bernard GOUZIN à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI

Excusés :

Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Annie LEROY

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Monsieur Stéphane SIMON, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-Luc BESSODES

Quorum : 24	Présents : 32	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique du 1^{er} juillet 1985 et notamment son article 2 II, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004, organisant les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre personnes publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1361 du 29 novembre 2018 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et prévoyant en particulier les compétences optionnelles eau et assainissement ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 18 février 2019.

CONSIDERANT que la commune de Campagnan va réaliser des travaux d'aménagement de voirie avec la réalisation d'un parking et la reprise de la voirie sur la rue des écoles et la route de Saint-Pargoire,

CONSIDERANT que dans le cadre de ces travaux d'aménagement de voirie, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a décidé de renouveler le réseau d'assainissement,

CONSIDERANT que dans un souci d'une bonne gestion de ces travaux et d'une meilleure coordination, il convient de déléguer la réalisation de cette prestation à un seul maître d'ouvrage, la commune de Campagnan,

CONSIDERANT que la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée ne donne pas lieu à indemnisation,

CONSIDERANT que l'opération de renouvellement du réseau d'assainissement est estimée à 37 500 € HT,

CONSIDERANT que le plan de financement de l'opération est susceptible de modifications liées aux montant de l'attribution du marché et aux aléas de chantier,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à la commune de Campagnan relative à la réhabilitation du réseau d'eaux usées de la "Rue des écoles" et de la "Route de Saint Pargoire",
- d'inscrire la dépense au budget de la régie "assainissement",
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble de formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les éventuels avenants afférents à la bonne exécution de la convention de délégation, en ce compris ceux ayant une incidence financière entraînant une augmentation de la dépense de moins de 10% par rapport au coût prévisionnel de l'opération.

<p>Transmission au Représentant de l'Etat N° 1899 le 26/03/2019 Publication le 26/03/2019 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 26/03/2019 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190325-lmc 110045-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET</p>	<p>Le Président de la communauté de communes</p> <p>Louis VILLARET</p>
---	--



CONVENTION DE DELEGATION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE VALLEE DE L'HERAULT ET LA COMMUNE DE CAMPAGNAN

La présente convention est conclue entre :

D'une part,

La **Communauté Communes Vallée de l'Hérault**, domiciliée 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 Gignac, représentée par son Président, Monsieur **Louis VILLARET**, habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du

Ci-après dénommée « le délégant »,

D'autre part,

La **commune de Campagnan** domiciliée 1 rue des écoles, 34 230 Campagnan, représentée par le Maire Monsieur **Maurice DEJEAN**, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « le délégataire ».

Préambule

La commune de Campagnan va réaliser des travaux d'aménagement de voirie avec la réalisation d'un parking et la reprise de la voirie sur la rue des écoles et la route de Saint Pargoire.

Considérant ainsi qu'il est d'un intérêt commun de réaliser l'ensemble des travaux sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage, afin de garantir la cohérence des interventions et l'optimisation des coûts.

Cette mission s'exerce conformément aux dispositions de l'article 2 II de la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique du 1er juillet 1985 modifiée qui stipule :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme »

La commune de Campagnan et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault conviennent de désigner la commune comme pilote de cette opération

Il a donc été convenu les modalités suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne les travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées sur la rue des écoles et la route de Saint Pargoire à Campagnan. Elle précise les modalités techniques et financières et les responsabilités des différentes entités.

Cette convention détermine également les conditions dans lesquelles l'autorité délégante, délègue au délégataire, la maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation de son réseau structurant d'assainissement collectif.

La commune de Campagnan pilote de cette opération est maître d'ouvrage et délégataire de ces travaux.

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault maître d'ouvrage des réseaux d'eaux usées délègue sa compétence pour cette opération.

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault est l'autorité délégante.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT.

L'autorité délégante s'engage à financer la totalité du coût de l'opération de réhabilitation des réseaux d'assainissement collectif.

L'opération comprendra :

- la maîtrise d'œuvre
- les études connexes
- le remplacement des canalisations
- les raccordements individuels
- les essais de réceptions
- le dossier d'ouvrage d'exécutés des travaux

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE CAMPAGNAN

Le délégataire s'engage à réaliser, sous maîtrise d'ouvrage déléguée, les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement collectif du délégant.

A ce titre, le délégataire s'engage à :

- lever les préalables à la réalisation des travaux (maîtrise foncière, enquête publique, déclaration préalable, déclaration de travaux... ..),
- définir les modalités de consultation des entreprises,
- conclure les contrats de travaux, et de toute mission nécessaire à la réalisation des travaux (ex : coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé,..),
- réaliser la réception des ouvrages et accomplir tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus,
- remettre un Dossier des Ouvrages Exécutés,
- remettre un Dossier d'intervention Ulérieur sur l'Ouvrage.
- instruira les actes en justices qui pourraient être liées à l'exercice des missions précitées.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DELEGATION

La mission s'entend à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement validée conjointement par les deux collectivités.

Cette mission est exercée à titre gracieux par la commune de Campagnan.

Des pénalités pour non observation des obligations du délégataire ne sont pas prévues : seule une résiliation de la convention pourra être induite.

ARTICLE 5 - FINANCEMENT

L'autorité délégante finance la totalité des travaux liés à la réhabilitation du réseau d'assainissement collectif usées sur la rue des écoles et la route de Saint Pargoire, qui lui sera rétrocédé à la réception des travaux.

Le plan de financement de l'opération est susceptible de modifications liées aux aléas de chantier.

L'autorité délégante se libérera de ses obligations par le versement d'une avance de 5% du montant des travaux estimés, d'un versement des acomptes sur présentation des situations de travaux le cas échéant, sur présentation de l'ordre de service de commencement des travaux, le versement du solde sur présentation du procès-verbal de réception des travaux, du décompte général définitif.

Le délégataire s'engage à reverser les subventions financières dès leurs perceptions.

Plan de financement de l'opération:

Montant des travaux d'assainissement estimés avant consultation : **35 000 euros HT**

Montant des études : **2 500 euros HT**

Autofinancement CCVH 100% : 37 500 euros HT

La présente convention fera l'objet d'un avenant en cas de dépassement du montant prévisionnel de l'opération inférieur à 10%.

ARTICLE 6 - MODALITES DE CONTROLE TECHNIQUE FINANCIER ET COMPTABLE

L'autorité délégante se réserve le droit de demander l'état comptable des opérations au délégataire, qui s'engage à lui tenir à jour et à disposition.

L'approbation du projet et la réception des travaux sont subordonnés à l'accord préalable du délégant.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Il appartient au délégataire de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des missions exercées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 - REMISE DES OUVRAGES

Les ouvrages seront pris en charge à la suite

- de la réception des travaux notifiés aux entreprises par un constat contradictoire donnant lieu à un procès-verbal de remise des ouvrages réalisés et à la transmission du dossier d'ouvrage d'exécutés des travaux.

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention produira ses effets à compter de la date de sa signature par les deux parties et prendra fin à l'extinction de la période de garantie pour le parfait achèvement des travaux et lors de la perception du solde de toutes subventions.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La convention pourra être résiliée en cas de non-respect par le délégataire de ses obligations.

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 11- MODIFICATION

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties à la convention.

Fait à Campagnan, en deux exemplaires le,

Le Maire de Campagnan

Le Président de la Communauté de communes

Maurice DEJEAN

Louis VILLARET